



Séance du 27 janvier 2015

L'an deux mil quinze, le mardi vingt-sept janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle Cabralès de Sadirac, sous la présidence de Mme Mathilde FELD Présidente de la Communauté de Communes du Créonnais.

PRESENTS (31): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, **BLESIGNAC** : M. Jean François THILLET, **CREON** : M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, Mme Isabelle MEROUGE **CURSAN** : M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT** : M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX** : M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Marie Ange BURLIN, Mme Christelle DUBOS, Mme Barbara DELESALLE, M. Patrick GOMEZ, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES, Mme Nadine DUBOS.

ABSENTS (05) : BARON : M. Xavier SMAGGHE, **CREON** : Guillaume DEPINAY-GENIUS pouvoir à M. Jean SAMENAYRE **HAUX** : Mme Edith VANNSON pouvoir à Mme Mathilde FELD, M. Jean Paul LANDA, **SADIRAC** : M. Fabrice BENQUET pouvoir à M. Jean Louis MOLL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Jean Louis MOLL conseiller communautaire de la Commune de SADIRAC secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2014
Compte rendu des décisions prises par Mme la Présidente en vertu de sa délégation de compétences

DELIBERATIONS

- Modification des statuts (délibération 01.01.15)
- Composition de la CLECT (délibération 02.01.15)
- Attribution de compensation (délibération 03.01.15)
- OPAH – Prorogation de 2 ans (délibération 04.01.15)
- Contrat Enfance jeunesse 2014.2017 (délibération 05.01.15)
- Création poste de responsable du service enfance jeunesse (délibération 06.01.15)
- Services numériques année 2015 (Gironde Numérique) (délibération 07.01.15)
- Composition de la CIID (délibération 08.01.15)
- Associations et manifestations d'intérêt communautaire 2015 (délibération 09.01.15)
- Musique en Créonnais – désignation des délégués (délibération 10.01.15)
- Attribution IAT- adjoint administratif 2ème classe (délibération 11.01.15)
- Subventions associations mandataires – modalités de versement avant vote du budget 2015 (délibération 12.01.15)

QUESTIONS DIVERSES

- Convention d'objectifs – associations mandataires
- Convention de mise à disposition des locaux (associations)
- Intervention des Vice- Présidents sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU 18 NOVEMBRE 2014 A LIGNAN DE BORDEAUX

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2- DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mme la Présidente fait part au Conseil Communautaire des décisions prises par application de sa délégation de compétences depuis le dernier conseil communautaire à savoir :

- Signature de l'arrêté de stagiérisation de Mlle Amandine LEGLISE au 1^{er} janvier 2015
- Signature de l'arrêté de mutation de Mme Delphine DUPUY au 1^{er} mars 2015
- Signature de deux conventions de stage avec des étudiantes pour des durées de 2 mois à compter du 12 janvier 2015:
 - o CIAS : l'étudiante est chargée de travailler sur l'analyse des besoins sociaux
 - o CCC : l'étudiante est chargée de travailler sur la mise en place de la CLECT et sur le schéma de mutualisation
- Signature de la convention d'occupation des locaux avec la mairie de Sadirac dans les conditions suivantes :
 - o Indemnité d'occupation : 950 € par mois
 - o Provision : 250 € pour les fluides, entretien, photocopieur, etc... par mois, une régularisation sera effectuée en fin d'année
- Signature de devis pour la salle omnisports : porte.... Pour un montant de 902 €

Madame la Présidente souhaite en préambule de l'étude des dossiers soumis à délibération porter à la connaissance des élus de la démission de Mme Edith VANSONN, Maire de Haux, de ses mandats électoraux. Des élections partielles se tiendront à Haux prochainement.

Suite à la décision du conseil constitutionnel du 20 juin 2014 l'accord local trouvé par le conseil communautaire le 26 mars 2013 (délibération n°04.03.13) n'a plus de justification légale aussi le nombre de conseillers communautaires va passer de 36 à 30 (simulation effectuée par les services préfectoraux).

Au niveau des évolutions, la Commune de Créon se voit attribuer un conseiller supplémentaire dont le nombre de conseillers passe de 8 à 9, la commune de Baron voit son nombre de conseillers baisser de 3 à 2, la Commune de Sadirac conserve 7 représentants, la Commune de LA SAUVE MAJEURE 3 conseillers et 6 autres communes ne disposeront plus que d'un représentant.

Les élus déplorent le déséquilibre occasionné puisque les communes de Créon et de Sadirac disposeront potentiellement de 16 voix nombre égal à celui de l'ensemble des 11 autres communes.

Pour la Commune de BARON, s'applique la procédure prévue à l'article L 5211-6-2 du CGCT lorsque le nombre de sièges attribués à une commune est inférieur au nombre antérieur de conseillers communautaires:

Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

M. Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE souhaite que le Conseil Communautaire manifeste sa désapprobation au Préfet considérant que le Conseil Communautaire est installé depuis bientôt un an et que nombre de décisions prises sont en voie de concrétisation. Il est rejoint dans cette argumentation par M. Michel NADAUD, Maire de LE POUT, M. Jean Pierre SEURIN, Maire de CURSAN, M. Pierre BUISSERET, Maire de LIGNAN DE BORDEAUX.

M. Nicolas TARBES, Maire de SAINT LEON estime également qu'il a été élu Vice-Président par ce Conseil Communautaire. Cette modification de la composition du Conseil pose un problème de représentativité.

Monsieur Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Maire de BARON expose que, connaissant la valeur juridique de la décision du Conseil Constitutionnel du 20 juin 2014, il demeure toutefois envisageable de faire part à M. le Préfet des impacts sur le Conseil Communautaire. M. Daniel COZ, Maire de

SADIRAC et M. Pierre GACHET, Maire de CREON sont favorables à l'envoi d'un courrier sachant qu'une décision du Conseil Constitutionnel prévaut.

Mme la Présidente rédigera un courrier à l'attention de Monsieur le Préfet dans lequel elle exprimera la désapprobation du Conseil Communautaire sur les nouvelles modalités de composition du Conseil Communautaire et sollicitera le maintien d'un C5 à 36 conseillers. Cette décision est approuvée à l'unanimité.

3- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS (délibération 01.01.15)

1- Préambule explicatif

Le conseil communautaire a délibéré le 18 novembre 2014 pour le passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2015 mais également pour solliciter le bénéfice de la DGF bonifiée.

Les services préfectoraux ont pris l'attache de la Communauté de Communes pour exposer que les statuts de la CCC ne correspondaient pas à la lettre au code général des collectivités territoriales.

La rédaction n'était pas exactement similaire alors que les compétences réellement exercées sont éligibles à la DGF bonifiée.

Un courrier a immédiatement (le 5 décembre 2014) été envoyé à M. le Préfet de la Gironde pour exposer le cas de figure, le 19 décembre 2014, M. le Directeur des affaires juridiques et de l'Administration locale confirmait que la CCC était bien éligible à la DGF bonifiée dès 2015, une modification des statuts restant cependant nécessaire afin de reprendre littéralement les termes du CGCT.

2- Contexte réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5214-23-1 et L. 5211-29

Article L5214-23-1

Modifié par la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Les communautés de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ou, lorsqu'elle est inférieure à 3 500 habitants, et qu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprennent au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ou bien, lorsqu'elle est supérieure à 50 000 habitants, n'inclut pas de commune centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants, sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins quatre des huit groupes de compétences suivants :

- *1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;*
- *2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur à compter du 1er janvier 2018 ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;*
- *3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;*
- *4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
- *4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;*
- *5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;*
- *6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.*
- *7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.*

- *L'éligibilité à la dotation précitée est constatée à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.*

3- Contexte financier et fiscal

Les données relatives au calcul des dotations de l'Etat sont prises en compte en année N-1. C'est à dire que les données fiscales de 2014 seront prises en compte dans le calcul de la DGF 2015, une estimation exacte à ce jour n'est par conséquent pas possible.

Pour information, en 2014, l'ensemble des dotations par habitant permettant d'établir les enveloppes de chaque catégorie d'EPCI étaient pour 2014 égales à celles de l'année 2010, à savoir :

CC Fiscalité Additionnelle 20,05 €/hab

CC Fiscalité Professionnelle Unique simple 24,48 €/hab

CC FPU bonifiée 34,06 €/hab

Les CC à FPU peuvent bénéficier d'une bonification (c'est-à-dire opter pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts)

Une majoration est prévue aux articles L. 5214-23-1 et L. 5211-29 du CGCT pour les CC à FPU exerçant quatre des huit groupes de compétences listés dans ces articles. Cette majoration s'applique aux communautés de communes à FPU répondant à l'une des conditions démographiques suivantes :

- Avoir une population comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;
- Ou, avoir une population inférieure à 3 500 habitants, être situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprendre au moins dix communes dont un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton ;
- Ou bien, avoir une population supérieure à 50 000 habitants, et ne contenir aucune commune centre ou aucune commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Cette majoration s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les CC concernées.

La dotation moyenne étant de 24,48 €, la majoration moyenne est de 9,58 € (34,06 € - 24,48 €). Toutefois, l'attribution individuelle peut s'écarter de cette moyenne en fonction du CIF utilisé pour la répartition de cette bonification en 2014.

Par ailleurs, une garantie s'applique en cas de changement de catégorie : l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure. Ce mécanisme garantit donc pour une année N une dotation par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (FPU), il ne peut, au titre de la troisième année d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

4- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose la modification des statuts de la CCC afin que la rédaction des statuts soit en parfaite adéquation lexicale avec le CGCT, en réalité les compétences de la CCC ne changent pas seule la formulation est modifiée.

Madame la Présidente propose également d'apporter quelques précisions dans l'annexe concernant l'intérêt communautaire.

5- Discussion

Concernant l'article 4 des statuts M. Jean Pierre SEURIN, Maire de CURSAN, estime qu'il serait cohérent de ne pas adopter les statuts car cela va à l'encontre de la volonté de conserver la composition actuelle du conseil communautaire. M. Pierre BUISSET, Maire de LIGNAN DE BORDEAUX suggère d'adopter les statuts mais également d'envoyer le courrier à M. le Préfet sur la composition du C5 considérant la « valeur » d'une décision du Conseil Constitutionnel.

Mme la Présidente rappelle que cette proposition de modification des statuts est inhérente à l'obtention de la DGF bonifiée. Il lui semble inenvisageable de se passer de la manne financière découlant de l'attribution de la DGF bonifiée.

M. Pierre GREIL, Commune de Créon, estime que le nombre de membres du Bureau Communautaire est trop important surtout lorsque le nombre de conseillers communautaires passera de 36 à 30.

6- délibération proprement dite

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais (siège social)

VU les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais

VU les articles L 5211-17 ou L 5211-20 du CGCT.

Considérant l'intérêt général de disposer des compétences précitées pour le territoire

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à la majorité 33 voix Pour 0 Voix Contre 1 Abstention (M. Jean Pierre SEURIN), des membres présents ou représentés

APPROUVE la proposition de modification des statuts

Les communes membres de la Communauté de Communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification proposée.

Dans l'hypothèse d'un avis favorable de la majorité requise il sera demandé à M. le Préfet de prendre l'arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes. Il sera ainsi demandé aux conseils municipaux des communes membres d'approuver les statuts de la communauté de communes comme précisé en annexe

4- COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES (délibération 02.01.15)

1- Préambule explicatif

Le conseil communautaire a délibéré le 18 novembre 2014 (délibération 79.11.14) pour le passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2015 mais également pour définir la composition de la CLECT et adopter le règlement intérieur de ladite commission.

Il a été demandé à chaque conseil municipal de désigner par délibération un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter sa commune au sein de la CLECT.

La composition de la CLECT est actée par une délibération du Conseil Communautaire à la majorité des 2/3.

La Commission élira ensuite en son sein un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

2- Contexte réglementaire

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose d'adopter la composition de la CLECT comme suit.

4- délibération proprement dite

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la composition de la CLECT comme suit :

Titulaires

BARON	LE BLOND DU PLOUY Emmanuel
BLESIGNAC	THILLET Jean François
CREON	GACHET Pierre
CURSAN	SEURIN Jean-Pierre
HAUX	LANDA Jean Paul
LA SAUVE MAJEURE	BOIZARD Alain
LE POUT	NADAUD Michel
LIGNAN DE BORDEAUX	BUISSERET Pierre
LOUPES	LESVIGNES Véronique
MADIRAC	PAGÈS Bernard
SADIRAC	BENQUET Fabrice
ST GENES DE LOMBAUD	LABARDE Joël
SAINT LEON	TARBES Nicolas

Suppléants

BARON	LAFORST Claude
BLESIGNAC	CAILLEAU André
CREON	GREIL Pierre
CURSAN	CAURRAZE Ludovic
HAUX	DUTHIL Franck
LA SAUVE MAJEURE	CHAPELLE Christophe
LE POUT	JOYEUX Jean-Luc
LIGNAN DE BORDEAUX	CHAUVINEAU Benoit
LOUPES	DEGEIL DELPEYRE Marie-Monique
MADIRAC	BONNET Catherine
SADIRAC	COZ Daniel
ST GENES DE LOMBAUD	RAUZET Joël
SAINT LEON	DUBOS Nadine

5- FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2015 (délibération 03.01.15)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation foncière des entreprises.

Elle rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Elle précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçues par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorées des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

Mme la présidente rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prévues au II de l'article L5211-5 du CGCT, adoptées sur le rapport de la CLECT.

Elle indique que la CLECT vient d'être constituée ce jour par délibération n°02.01.15, elle sera réunie dans les meilleurs délais afin de rendre ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

2- Contexte réglementaire

Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

IV. Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

3- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose de prendre acte des montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2015.

4- délibération proprement dite

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2015.

6- PROROGATION POUR DEUX ANS DE L'OPAH ET CHOIX DU CABINET POUR LA MISSION SUIVI ANIMATION (délibération 04.01.15)

1- Préambule explicatif

Une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), est une procédure concertée entre l'état, l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et une ou plusieurs collectivités territoriales (commune, établissement public intercommunal, département) qui s'engagent à mobiliser des moyens pour améliorer l'habitat public et privé sur un secteur géographique précisément identifié (un quartier, des îlots, une ville, un secteur rural) et pour une durée de trois ans, souvent prolongée à 5 ans.

Il existe plusieurs formes d'OPAH (OPAH-RU, de renouvellement urbain et OPAH-RR, de revitalisation rurale) ; il est question ici de l'OPAH de droit commun qui est destinée à remédier à la dégradation du bâti constatée en milieu rural, péri-urbain ou urbain ainsi qu'aux phénomènes de vacances de logements, de dévalorisation de l'immobilier, d'insuffisance de logements (quantitative et qualitative), d'équipements publics et de déclin des commerces.

L'OPAH du Créonnais a comme priorité la résorption de l'habitat indigne incluant notamment les dimensions sociales et écologiques.

Le cabinet URBANIS a été retenu début 2012 pour assurer la mission suivi animation de l'OPAH sur le territoire communautaire.

*Sas URBANIS
1, place Jean Jaurès
33000 BORDEAUX*

*SIRET : 34758223100242
Téléphone : 05.57.80.75.50
Télécopie : 05.57.80.75.59
Courriel : bordeaux@urbanis.fr*

Notification du marché 6 mars 2012 : 136 000 € HT pour les 3 ans (45 333.33 € HT par an)
(Pour mémoire PACT GIRONDE 174 500 € HT)

Février 2012.février 2015 OPAH actuelle

Objectifs particuliers poursuivis dans le cadre de l'OPAH :

- Mettre en œuvre sur le territoire les actions retenues dans le cadre de l'étude d'OPAH dont celui retenu localement de mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif des habitations,
- Mobiliser le plus en amont possible l'ensemble des acteurs, locaux et départementaux, susceptibles d'intervenir pour atteindre les objectifs de lutte contre de l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- Traiter les situations complexes identifiées par les élus et les instances locales dans un objectif de réhabilitation pérenne du parc ancien.

Description de l'opération

La mission de suivi animation s'inscrit dans le cadre d'un projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat prévue pour une durée de trois ans avec possibilité de prolonger de deux ans supplémentaires par avenant.

Les objectifs globaux des 3 années étaient :

- **la réhabilitation de 100 logements de propriétaires occupants sur 3 ans**
- **la réhabilitation de 40 logements locatifs occupés ou vacants sur 3 ans**
- dont : 30 logements traités en sortie d'habitat indigne :
 - 15 logements locatifs
 - 15 logements de propriétaires occupants très sociaux,
- dont : 40 logements traités en sortie de précarité énergétique : uniquement un objectif pour les propriétaires occupants (cible de l'ANAH et de la SACICAP)
 - 0 logement locatif
 - 40 logements de propriétaires occupants très sociaux,
- dont : 30 logements de propriétaires occupants très sociaux ou sociaux, traités en mise en conformité d'assainissement non collectif :
- dont : 40 logements locatifs conventionnés avec l'Anah : tous les logements locatifs financés seront conventionnés (exigence de l'ANAH)
 - 15 logements sociaux
 - 25 logements très sociaux au titre du P.S.T.

A traiter en ordre de priorité :

- ➡ les situations de mal logement (habitat indigne ou précarité énergétique) des propriétaires occupants de condition très modeste et modeste,
- ➡ les logements fortement dégradés, locatifs occupés ou structurellement vacants.
- ➡ les situations de mal logement (habitat indigne ou précarité énergétique) en secteur locatif, identifiées par les signataires de la convention et leurs partenaires du programme)

Animation et coordination des actions nécessaires au traitement des situations
missions :

- * réaliser des dossiers de réhabilitation de logements pour sortie d'insalubrité et de précarité énergétique, de mise aux normes d'habitabilité de logements de propriétaires occupants, de mise aux normes des assainissements individuels
- * réaliser des dossiers de réhabilitation et d'aménagement de logements locatifs non décents ou insalubres, avec l'objectif prioritaire de maintien des ménages dans les lieux, par un travail de médiation, avec proposition d'un programme de travaux adaptés pour créer les logements conventionnés (conventionné social ou très social). Si la configuration du logement, même après aménagement, ne correspond pas aux caractéristiques des locataires dans les lieux, des propositions de relogement définitif seront étudiées.
- * préparer le cas échéant le relogement des familles dans un logement adapté à leurs besoins et à leur capacité contributive en prévoyant éventuellement un relogement provisoire pendant la durée des travaux pour un retour dans le logement réhabilité et conventionné,
- * réaliser des dossiers de réhabilitation de logements non décents ou insalubres vacants, susceptibles de bénéficier d'aides majorées financées dans le cadre de l'OPAH ou du PST départemental, pour développer, en priorité et majoritairement en volume, une offre locative conventionnée répondant à la demande à caractère social et très social du territoire.
- * développer l'offre locative conventionnée

La concertation et l'élaboration de projets à l'initiative des propriétaires seront privilégiées. Les dispositifs législatifs (insalubrité, péril, saturnisme, infractions au RSD ou action judiciaire non décence) seront proposés quand la situation l'exigera (conséquences sur les aides au logement, le paiement du loyer...).

La procédure d'insalubrité nécessite un partenariat en amont avec les représentants de l'ARS seule habilitée à engager la procédure conduisant la prise d'un arrêté d'insalubrité. De même, les travaux palliatifs à engager dans les cas de saturnisme ne peuvent être mis en œuvre que sous l'autorité des services de l'Etat.

Bilan quantitatif

Les objectifs n'ont pas été atteints, cependant il est à noter que cette dernière année le nombre des dossiers déposés et validés s'est fortement accru.

Résultats après 32 mois d'opération

Propriétaires occupants	Année1	Année2	Année3 (8 mois)	Total (32 mois)	Ratio/obj.
Insalubrité, péril, forte dégradation	1		1	2	19%
Insalubrité, péril, indignité ponctuelle				0	0%
Adaptation du logement	2	3	2	7	66%
Autres travaux	2	1		3	8%
<i>FART</i>	7	8	10	25	104%
Total Modeste et Très Modeste	10	11	10	31	50%
PST - Insalubrité, péril, forte dégradation			1	1	13%
PST - Insalubrité, péril, indignité ponctuelle				0	0%
PST - Adaptation du logement			1	1	13%
PST - Autres travaux		1		1	13%
<i>FART</i>		2	12	14	66%
Total Très Modeste PST	0	2	12	14	53%

	<i>Dont Assainissement</i>	1	0	3	4	12%
	Total PO	10	13	22	45	51%
	<i>Total FART</i>	<i>7</i>	<i>10</i>	<i>22</i>	<i>39</i>	86%
	<i>Total Assainissement</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	15%
Propriétaires bailleurs		Année1	Année2	Année3	Total (32 mois)	Ratio/obj.
	Travaux lourds forte dégradation LHI	4			4	25%
	Indignité ponctuelle				0	0%
	Dégradation moyenne	1			1	11%
	travaux d'adaptation				0	0%
	Total PB	5	0	0	5	14%

Prorogation de l'OPAH de mars 2015 à mars 2017 :

Les objectifs globaux des deux années de prorogation ont été étudiés par le bureau communautaire du 2 décembre 2014 et du 13 janvier 2015 :

- * la réhabilitation de 44 logements de propriétaires occupants sur 2 ans
- * la réhabilitation de 12 logements locatifs occupés ou vacants sur 2 ans

	1 ^{ère} conv	Proposition prorogation OPTION 1	DECISION BUREAU COMMUNAUTAIRE 2/12/14	Objectif quantitatif RETENU PAR BUREAU	PROPOSITION SUITE RDV ANAH OBJECTIF	Enveloppe financière
Propriétaires occupants						
TM hors PST – subvention insalubrité		5%	6 000 €	3	3	6 000 €
TM hors PST-Prime habiter mieux	250 €	350 €	12 250 €	35	35	12250 €
Tous - autonomie		5 %	3 000 €	6	6	3 000 €
Assainissement - prime	500 €	0 €	2 000 €	4	4	2 000 €
Amélioration performance énergétique	5 %	0 % car redondant avec prime Habiter Mieux				
TOTAL			23 250 €	44	44	23 250 €
Propriétaires bailleurs						
LI		0 %	0 €	3	3	0 €
LCS	2.5 %	11 % quel que soit l'état de dégradation du logement car CG abonde	19 800 €	6	10 %	18 000 €
LCTS		0 % car le CG abonde		3	3	
FART- prime		0	0 €	12	12	0 €
TOTAL			19 800 €	12	12	18 000 €
TOTAL GENERAL			43 050 €			41 50 €

3- Détail de la mission du Cabinet URBANIS

Elaboration et impression de nouveaux supports de communication : 2 jours de travail
Conseil montage et suivi administratif des dossiers (3 intervenants : Chef de projet, adjointe d'opération et architecte) : 145 jours de travail
8 réunions du Comité Technique et 2 Présentations annuelles du bilan : 28 jours de travail

A titre indicatif, les subventions perçues au titre de la seconde année de l'OPAH :

CG : 13 583 €

CONSEIL REGIONAL : 3 000 €

ANAH : 21 000 €

4- Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose :

- De proroger la convention OPAH pour deux années supplémentaires
- de valider le tableau définissant les objectifs 2015. 2017 tels que décrits ci-dessus.
- de proroger le contrat du Cabinet Urbanis pour les deux années supplémentaires pour un montant de 40 800 € HT / an soit 81 600^e HT pour les 2 ans (97 920 € TTC)

5- délibération proprement dite

VU la Convention d'OPAH de février 2012 à février 2015

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

*De proroger la convention OPAH pour deux années supplémentaires

*De valider le tableau définissant les objectifs 2015. 2017 tels que décrits ci-dessus.

*De proroger le contrat du Cabinet Urbanis pour les deux années supplémentaires pour un montant de 40 800 € HT / an soit 81 600^e HT pour les 2 ans (97 920^e TTC)

*De donner pouvoir à Madame la Présidente pour signer tous les documents relatifs à ce dossier,
DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Primitif 2015.

7-CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2014.2017 – DELEGATION DE SIGNATURE A Mme LA PRESIDENTE (délibération 05.01.15)

1. Préambule explicatif

Madame la Présidente, fait l'exposé suivant :

Depuis 2006, la Communauté de Communes du Créonnais a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde un Contrat Enfance Jeunesse pour le développement des services en direction des familles.

Le contrat enfance répond à un triple objectif :

- de qualité des modes d'accueil grâce au niveau important de l'aide apportée et au contrôle actif de son emploi par les Caf ;
- d'universalité par la couverture de la totalité de la population, quel que soit le statut professionnel de la mère ;
- de cohérence et d'équité dans le niveau de la charge financière résiduelle pesant sur les familles.

Le contrat enfance se caractérise comme :

- un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre les caisses d'allocations familiales et les municipalités ;
- la promotion d'une politique d'action sociale globale et concertée en faveur de l'accueil des enfants résidant sur le territoire des municipalités contractantes.

2- Contenu du CEJ

Financement de 17 actions

- Petites enfance (4 structures plus 1.5ETP de RAM) , cofinancement PSEJ de 213 927.23€
- Ludothèque, cofinancement PSEJ de 13 182.95€
- Accueil périscolaires déclarés (Créon, baron, Sadirac, Lignan de B.), cofinancement de 41 091.79€
- Accueils extrascolaires LOISIRS Jeunes en Créonnais (ALSH multi-pôles + Alsh Sadirac + Ecoles multisports + Animation Jeunesse) , cofinancement PSEJ de 117 490.49€
- Postes de Coordination, 1er ETP maintien de cofinancement pour 18 150€/an + 2nd ETP créé pour 25003.65€, soit cofinancement PSEJ de 38 153.65€
- 10 formations BAFA BAFD / an, cofinancement de 3597€/an

Le tableau financier se distingue en deux groupes :

- Les actions antérieures (contractualisées en 2005) pour un montant global reconduit de 334 369.23€
- Les actions nouvelles (depuis 2009) pour un montant de 98 073.88€
- Soit un total de 432 443.11€ par an pendant 4 ans*

* les montants annoncés sont les montants cibles, si la fréquentation des accueils est en deçà des objectifs fixés par le contrat, le cofinancement sera proratisé.

M. Pierre GACHET devant s'absenter momentanément sort de la salle en ne prend pas part à la délibération.

3- Proposition de Mme la Présidente

Mme La Présidente tient à souligner le travail et à remercier Mlle Marion BERNARD.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le principe du renouvellement d'un CEJ couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et de donner l'autorisation à Mme la Présidente de signer ledit contrat.

4- délibération proprement dite

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Présidente

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire adopte cette proposition et charge Mme la Présidente de signer tout document afférent à ce Contrat.

8-AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL ABSENCE DE CADRE D'EMPLOIS DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'ASSURER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES (article 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984) (délibération 06.01.15)

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-1° ;

Sur le rapport de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création à compter du 1^{er} mars 2015 au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Responsable du Service Enfance Jeunesse à temps complet pour trente-cinq heures hebdomadaires pour exercer les missions ou fonctions suivantes :

Participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité. Piloter des projets enfance, jeunesse et éducation. Encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa direction.

(Participation à la définition des orientations stratégiques en matière d'enfance, jeunesse et éducation

Réaliser un diagnostic social, économique, environnemental et politique du territoire

Traduire les orientations politiques en plans d'actions, projets et programmes

Négocier, avec la ligne hiérarchique, les moyens de la mise en œuvre

Pilotage opérationnel de projets enfance, jeunesse et éducation

Piloter ou s'associer à des dispositifs contractuels en cours
Concevoir, piloter et évaluer des projets et programmes pédagogiques ou éducatifs dans une logique de transversalité
Développer et coordonner des projets éducatifs inter et intra services (équipements, gestion, etc.)
Décliner les plans d'action en projets de service
Réaliser une veille et mettre en œuvre les réformes du secteur

Établissement et mise en œuvre de partenariats
Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques
Développer un travail partenarial avec les acteurs institutionnels, en interne avec les services et en externe avec les représentants des partenaires

Animation et coordination des équipes
Encadrer et animer des services, des structures et des équipes dans les domaines enfance-jeunesse-éducation et leur fixer les orientations à mettre en œuvre
Organiser les plannings et les responsabilités des agents
Développer une culture transversale et partagée entre les différents services et structures
Promouvoir une qualité pédagogique
Assurer la prise en compte du développement durable dans l'éducation hors du temps scolaire

Organisation et gestion des équipements
Identifier les besoins, évaluer et piloter des projets de création, de rénovation ou de maintenance des équipements
Sécuriser les établissements scolaires et d'accueil, notamment, par l'assistance à la mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté
Optimiser l'organisation et la capacité d'accueil des structures pour répondre aux objectifs fixés par la collectivité
Coordonner les interventions des services internes dans les établissements d'accueil
Assurer le bon fonctionnement des établissements et des accueils éducatifs dans le cadre de la politique éducative de la collectivité
Veiller au respect des normes et réglementation applicables au secteur éducatif et d'accueil d'enfants et les faire appliquer) etc.....

PRÉCISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984 compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une expérience professionnelle dans une CAF et la possession du diplôme d'éducateur spécialisé;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 578 ;
- Que Madame la Présidente est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

M. Pierre GACHET rentre dans la salle et reprend part aux délibérations.

9- PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE- 2015 (délibération 07.01.15)

1- Préambule explicatif

Madame la Présidente rappelle les termes des délibérations n° 31.09.12 en date du 18 septembre 2012 et n° 32.10.13 du 22 octobre 2013.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par :

- une délibération d'adhésion,
- une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés (à durée indéterminée mais résiliable avec un préavis de 3 mois),
- le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée.

En fonction de l'actualisation du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur (annexe 4 de la convention : catalogue des prestations modifié lors du Comité Syndical du 13 juin 2013), la participation de la communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données (annexe 4 à la convention)
- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion (annexe 5 à la convention)

La participation forfaitaire de la communauté de communes s'élève à un montant annuel de 10 000 € (4 500 € + 5 500 €)

Pour chaque nouveau service (cf annexe 4 pour la CCC, annexe 5 pour les communes), le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

Concernant les communes, celles-ci pourront choisir les prestations complémentaires (cf annexe 6) qui leur seront facturées par la CCC dans un souci de cohérence.

2- Décision du Bureau en date du 13 janvier 2015

Il est décidé une participation des communes, celle-ci sera proportionnelle à la population après déduction de 4500 € représentant le reste à charge de la CCC (cf tableau en annexe) et validée par la CLECT en matière d'attribution de compensation.

3- Proposition de Mme la Présidente

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la participation de la Communauté de Communes aux services numériques mutualisés de base de Gironde Numérique pour le montant annuel au titre de l'année 2015 de 10 000 € incluant la prise en charge financière des communes, **en sorte que chaque commune puisse bénéficier sans frais des services proposés par Gironde Numérique en 2015, compte tenu des statuts de la CCC, compétence « Développement Economique » rubrique B4 « Aménagement Numérique du territoire ».**
- Inscrire cette dépense au budget 2015
- Autoriser Mme la Présidente à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer toutes conventions.
- Autoriser une participation des communes proportionnellement à la population déduction faite de 4 500 € restant à la charge de la CCC. Cette participation sera intégrée par la CLECT au niveau des attributions de compensation

Pièce jointe 1 – pour information : projet de convention tripartite : Gironde Numérique, Communes, Communauté de Communes, validé préalablement par les communes lors de leur délibération spécifique

4- Discussion

M. Nicolas TARBES, Vice-Président en charge notamment des TIC, indique qu'il n'est pas favorable à la participation des Communes car il s'agit d'un projet communautaire et pas d'une mutualisation car ce projet a toujours été porté par la CCC ; l'ensemble des communes a adhéré à Gironde Numérique et utilise les services de ce syndicat.

M. Alain BOIZARD, Maire de LA SAUVE MAJEURE et M. Jean Pierre SEURIN, Maire de CURSAN expriment leur accord avec M. TARBES.

Mme la Présidente rappelle que le fondement de cette action était la mutualisation du service car le coût était moindre dans l'hypothèse où la CCC adhérerait pour l'ensemble des communes du territoire plutôt que des adhésions individualisées. Elle a souhaité solliciter une participation des communes du fait de la pérennisation de ce service qui a toujours été présenté comme provisoire. De plus elle considère qu'il ne s'agit que d'un engagement symbolique qui constituerait un premier transfert de charges de la CCC.

Selon M. Pierre GACHET, Maire de CREON, il convient de se poser la question de la définition de la mutualisation car il faut avoir une vision commune, la CCC a permis aux communes de bénéficier de services complets gratuitement pendant 2 ans, les communes peuvent aujourd'hui accepter un effort financier très relatif.

M. Jean Pierre SEURIN expose que les communes ont mené une action forte avec l'acceptation du passage en FPU, M. Pierre GACHET rappelle qu'il s'agissait de fiscalité et non de mutualisation, c'était une intégration fiscale.

Pour M. Nicolas TARBES le service est efficient aussi la CCC doit continuer à prendre en charge les frais annuels de ce service pour l'ensemble des communes.

5- Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à la majorité 19 Voix Pour 14 Voix Contre 1 abstention des membres présents ou représentés

- Décide:

- d'approuver la participation de la Communauté de Communes aux services numériques mutualisés de base de Gironde numérique pour un montant annuel de 10 000 € pour l'année 2015
- d'inscrire cette dépense au prochain budget 2015
- d'autoriser Mme le Présidente à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer toutes conventions afférentes à ce service.
- de valider une participation des communes proportionnellement à la population déduction faite de 4 500 € restant à la charge de la CCC. Cette participation sera intégrée par la CLECT au niveau des attributions de compensation

10- COMPOSITION COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (délibération 08.01.15)

1. Préambule explicatif

Le conseil communautaire a délibéré le 18 novembre 2014 (délibération 79.11.14) pour le passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le président de l'EPCI doit présenter une liste, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres, faisant apparaître distinctement, d'une part, le groupe des vingt noms de commissaires titulaires, et, d'autre part, celui des vingt noms de commissaires suppléants, soit au total, quarante noms.

Doivent être mentionnés les noms, prénoms et adresses des commissaires proposés ainsi que leur date de naissance.

Un des commissaires (titulaire et suppléant) doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI, tout en étant inscrit aux rôles de TH, TF ou CFE d'une des communes de l'EPCI. Pourront être proposées comme commissaires de la commission intercommunale des personnes membres des commissions communales des impôts directs des communes qui composent l'EPCI.

La liste de proposition des commissaires doit respecter le formalisme des délibérations prises par l'EPCI. Les propositions des communes doivent également faire l'objet de délibérations des conseils municipaux.

Mme la Présidente précise qu'il a été demandé, le 9 décembre 2014, aux conseils municipaux de délibérer afin de procéder à la désignation de commissaires qui seront inscrits sur la liste soumise à M. le Directeur départemental des finances publiques.

2. Contexte réglementaire

Article 1650-A du code général des impôts

Composition de la commission

• L'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- et dix commissaires.

• Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Rôle de la commission

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Convocation de la commission

L'article 346 B de l'annexe III au code général des impôts prévoit que la commission intercommunale des impôts directs se réunisse à la demande du directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques du département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son délégué et sur convocation du président de l'établissement public de

coopération intercommunale ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Dans le cadre du processus de validation des nouveaux paramètres d'évaluation des locaux professionnels issus de la révision des valeurs locatives, la CIID sera consultée.

Elle devra donner son avis sur le projet qui lui sera soumis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP).

Ce projet sera constitué :

- d'une carte départementale présentant le découpage en secteurs locatifs homogènes (le cas échéant, des cartes communales pour les communes donnant lieu à un découpage en plusieurs secteurs) ;

- d'une grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs pour les 38 catégories de locaux au sein de chaque secteur d'évaluation.

A compter de la remise du projet par la CDVLLP, la CIID disposera d'un délai de 30 jours pour donner son avis.

3. Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose de valider la liste de présentation comportant vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

4. délibération proprement dite

VU la délibération n°79.11.14 du 18 novembre 2014 actant le passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2015.

VU l'Article 1650-A du code général des impôts

Vu l'exposé de Madame Mathilde FELD Présidente

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE la liste de présentation comportant vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants telle qu'annexée à la présente

11- LISTE DES ASSOCIATIONS ET DES MANIFESTATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE – ANNEE 2015 (délibération 09.01.15)

Madame la Présidente rappelle les termes de la délibération n° 82.11.14 du 18 novembre fixant les modalités de versement des subventions à certaines associations dès le mois de janvier 2015.

et mentionne l'extrait de l'annexe sur l'intérêt communautaire du 1^{er} juin 2005 :

G2- Soutenir par subventions de fonctionnement des clubs sportifs, des associations culturelles ou de loisirs dont la liste sera arrêtée annuellement par le Conseil Communautaire.

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

Les clubs sportifs, les associations culturelles ou de loisirs dont l'activité est exclusive sur le territoire communautaire et dont les actions s'adressent prioritairement aux jeunes de ce territoire. Elles devront s'engager en contre partie à appliquer une tarification réduite spécifique à leurs adhérents ayant un domicile sur le territoire communautaire. (...)

G3- Soutenir financièrement les manifestations annuelles promouvant l'identité du territoire communautaire

Sont définies comme étant d'intérêt communautaire :

Les manifestations sportives, culturelles, de loisirs qui mettent en évidence l'identité du territoire communautaire et en valorisent l'image. Le conseil communautaire dressera chaque année la liste des manifestations répondant à ces critères et pouvant permettre l'attribution d'une subvention.

La commission « vie associative » s'est réunie le 12 décembre 2014 afin d'établir la liste des associations et des manifestations d'intérêt communautaire pour l'année 2015.

Il est donc proposé:

1. de retenir :

16 associations (16 en 2014 et 2013, 15 en 2012, 16 en 2011) :

JOSEM
UTLC
PETIT BRUIT PETIT PLOUF
MUSIQUE EN CREONNAIS
LES MOTS DE JOSSY
LA SOUPAPE
AGAP
SAHCC
LA POUBELLE VERTE
LES AMIS DE L'ABBAYE DE LA SAUVE MAJEURE
UNION SPORTIVE SADIRACAISE (SECTION RUGBY)
HAND BALL CLUB CREONNAIS
FOOTBALL CLUB DES COMMUNES DU CREONNAIS
ECHIQUIER CLUB CREONNAIS
UNION SPORTIVE LIGNANAISE (BADMINTON)
JEUNES SAPEURS POMPIERS DE TARGON ET CREON

7 manifestations (7 en 2014, 8 en 2013, 6 en 2012, 4 en 2011) :

LES NUITS DE LA SAUVE
INTER-VILLAGES
FESTIVAL DE LA CERAMIQUE
ENTRE DEUX FILMS
CONTES EN CREONNAIS
CHAPITOSCOPE (LARURAL)
700 ANS DE CREON

2. de considérer que cette liste n'obère pas la possibilité de retranchement ou d'ajout, selon notamment les possibilités budgétaires.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
les membres du Conseil Communautaire,*

-Acceptent la liste des associations et des manifestations d'intérêt communautaire telle qu'elle a été présentée pour l'année 2015.

- Considèrent que cette liste n'obère pas la possibilité de retranchement ou d'ajout, selon notamment les possibilités budgétaires.

12- DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES AUPRES DE L'ASSOCIATION MUSIQUE EN CREONNAIS (délibération 10.01.15)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'Association MUSIQUE EN CREONNAIS modifié fin 2014
Il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité ont désigné en tant que délégués communautaires auprès de l'association MUSIQUE EN CREONNAIS:

Délégués titulaires :

1	SOLAIRE Marie Christine	LA SAUVE MAJEURE
2	DESMOND Sylvie	CREON

Délégués suppléants :

1	DEPINAY GENIUS Guillaume	CREON
2	DELESALLE Barbara	SADIRAC

13- INSTITUTION D'UNE INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (délibération 11.01.15)

1. Proposition de Mme la Présidente

Madame la Présidente propose :

- D'instituer une indemnité d'administration et de technicité conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoint Administratif 2^{ème} classe
- L'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au taux de base affecté au grade, fixé par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à **5.7** fois le taux de base.
- L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel.
- Les revalorisations réglementaires seront automatiquement appliquées au montant susvisé.
- L'indemnité est versée mensuellement
- La présidente détermine dans la limite des crédits ouverts le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard à sa manière de servir.
- Le versement de la prime est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, accident de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le ½ traitement.
- La prime cessera d'être versée à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agent suspendu, mis à pied....).

Pourront prétendre à cette indemnité, dans les mêmes conditions, les agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

La présente délibération prend effet à compter du **1^{er} mars 2015** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

M Pierre GACHET et Pierre GREIL proposent quant à eux une modulation de la prime comme cela est en vigueur à Créon et à Baron notamment selon le modèle suivant :

- Le versement de la prime sera modulé en fonction des jours d'absence comme suit :
 - o 0 point de coefficient pour 1 et 2 jours d'absence
 - o 1 point de coefficient en moins pour 3 et 4 jours d'absence
 - o 1.5 point de coefficient en moins pour 5 et 6 jours d'absence
 - o 2 points de coefficient en moins pour une absence supérieure à 7 jours

M. Jean Louis MOLL, Vice-Président, n'est pas favorable à la modulation.

2. délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Sur le rapport de Madame la Présidente, après en avoir délibéré et à la majorité (24 Voix pour, 10 voix Contre) de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- D'instituer une indemnité d'administration et de technicité conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoint Administratif 2^{ème} classe

- L'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au taux de base affecté au grade, fixé par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à **5.7** fois le taux de base.
- L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel.
- Les revalorisations réglementaires seront automatiquement appliquées au montant susvisé.
- L'indemnité est versée mensuellement
- La présidente détermine dans la limite des crédits ouverts le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard à sa manière de servir.
- Le versement de la prime est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, accident de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le ½ traitement.
- La prime cessera d'être versée à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agent suspendu, mis à pied....).

- Pourront prétendre à cette indemnité, dans les mêmes conditions, les agents non titulaires occupant des emplois de même nature que ceux relevant des cadres d'emplois attributaires mentionnés dans la présente délibération.
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.
- La présente délibération prend effet à compter du **1^{er} mars 2015** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

14- SUBVENTIONS ASSOCIATIONS MANDATAIRES – MODALITES DE VERSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2015 (délibération 12.01.15)

1- Préambule explicatif

Certaines associations (La Ribambule, Loisirs Jeunes en Créonnais, Kaléidoscope, Solidarité en Créonnais, Océan, office de Tourisme du créonnais) bénéficient de conventions pluriannuelles 2014-2017 dans lesquelles il est bien indiqué dans l'article 3 – ***Compensation financière***

3.1 Dispositions générales relatives à la subvention de fonctionnement et à ses modalités de versement

(...)

1. La subvention de fonctionnement est versée, suivant un calendrier établi, au titre d'une convention annuelle d'exécution, pour chaque exercice, suivant les procédures comptables en vigueur en douze versements mensuels pour un paiement effectif en fin de mois en cours. Les premiers mois de l'année sont calculés sur la dotation N-1, avec une régularisation dans le mois suivant le vote du budget.

Néanmoins, M. le Trésorier demande une délibération pour procéder au versement des subventions.

2- Proposition de Mme la Présidente

Mme la Présidente propose:

- de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2015 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata du 12ème, de la subvention votée au budget 2014 et dans l'attente du vote du budget de 2015*):

La Ribambule : 40 341 € par mois

Kaléidoscope : 5 208 € par mois

Loisirs Jeunes en Créonnais : 31 041 € par mois

Solidarité en créonnais : 6 801 € par mois

Océan : 3 125 € par mois

Office de Tourisme du Créonnais : 4 541 € par mois

3- délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-DECIDE:

- de maintenir le versement des subventions aux associations suivantes en 2015 (*versement par anticipation des acomptes de subventions aux associations, calculés au prorata du 12ème, de la subvention votée au budget 2014 et dans l'attente du vote du budget de 2015*):

La Ribambule : 40 341 € par mois

Kaléidoscope : 5 208 € par mois

Loisirs Jeunes en Créonnais : 31 041 € par mois

Solidarité en créonnais : 6 801 € par mois

Océan : 3 125 € par mois

Office de Tourisme du Créonnais : 4 541 € par mois

15- DEMENAGEMENT DU SIEGE SOCIAL DE LA CCC

Le déménagement du siège de la CCC s'est déroulé les 15 et 16 décembre derniers, le personnel a pu reprendre ses fonctions dans des conditions optimales.

16- SCHEMA DE MUTUALISATION

Mme la Présidente indique que le travail va reprendre son cours sur ce schéma, une réunion thématique se tiendra prochainement.

17- INSTRUCTION AUTORISATIONS OCCUPATION DES SOLS

Mme la Présidente rappelle les termes des compte-rendus précédents du Conseil Communautaire et rappelle qu'il convient pour les communes d'adresser un courrier d'intention voire une délibération au PETR afin d'indiquer leur choix en matière de service instructeur.

Le chiffrage du coût d'un tel service est en cours, les frais de mise à disposition des locaux ont été évalués. Le PETR transmettra le chiffrage définitif dans les meilleurs délais.

18- PLUi

Mme la Présidente indique que la CCC s'est portée candidate à l'appel à Projets 2015 pour les PLUi, la subvention potentielle de l'Etat s'élève à 20 000 € (50 000€ en 2014).

19- OH ! LEGUMES OUBLIES

Mme la Présidente expose le projet de cession de la ferme Oh ! Légumes oubliés et les problèmes en matière de droit des sols (zone N et A du PLU de Sadirac). M. Daniel COZ Maire de Sadirac, a pris contact avec la Chambre d'agriculture et souligne l'intérêt de ce projet qui serait porteur d'emplois et développerait la commercialisation de produits bio.

Une réunion est organisée le 6 février à 9 :30 à la CCC, M. Bernard LAFON présentera le projet. Mme la présidente convie les membres du bureau et du Conseil Communautaire à cette réunion.

20- INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS

20.1 Madame la Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale : Sophie SORIN

Mme la Vice-Présidente présente un bilan des actions menées par le CIAS depuis le dernier Conseil Communautaire.

Commission portage de repas à domicile : travail effectué sur le coût de revient pour la CCC et le prix facturé aux bénéficiaires. Une étude a été réalisée et doit être analysée avec Mme la Présidente.

Commission Analyse des besoins sociaux : nous avons défini les données à intégrer dans cette analyse. Notre stagiaire BTS SP3S (services et prestations secteurs sanitaire et social), Alice est chargée dans le cadre de sa formation de collecter les données. Elle a déjà réalisé un gros travail et obtenu tous les chiffres du territoire par l'INSEE qu'elle présentera lors de la prochaine réunion de commission (9 février).

Chalets Emmaüs : ils sont actuellement occupés tous les deux. La fin du premier bail étant fixée au 22 mars, la commission se réunira pour décider de la reconduction de celui-ci. L'accompagnement initialement effectué par la MSA a été relayé au CIAS. Les démarches de recherches de logement sont en cours.

Commission insertion : une présentation des aides existantes dans le domaine de l'insertion sociale et professionnel a été effectuée. La commission doit définir quel rôle le CIAS peut avoir dans ce

domaine, excepté celui de coordinateur. Un document regroupant toutes les informations a été envoyé aux secrétaires de mairie de la CCC qui sont chargées de diffuser aux membres de leur CCAS.

Comité technique OPAH : actuellement 3 dossiers sont en cours et correspondent à des situations de personnes suivies par le CIAS (Haux, Créon, Sadirac).

Mutuelle intercommunale : la mise en place du dispositif sera effective par délibération de Conseil d'Administration du 17 janvier prochain et les documents d'information seront distribués aux mairies. Des permanences dans les communes seront organisées.

Solidarité en Créonnais : le premier bilan de l'épicerie solidaire a eu lieu après 3 mois d'ouverture.

Point sur le nombre de bénéficiaires :

26 au total dont 20 dossiers MDSI, 4 CIAS, 2 CCAS de Créon.

Valeur totale des achats réalisés (967.39€) correspond à la moitié de la recette réalisée (1 956.87€).

Des bons d'urgence ont été donnés par le CCAS de Créon (remboursement total).

Les bénéficiaires envoyés par le Secours Catholique régleront uniquement 10% de la valeur de leurs achats.

Il faut préciser que les bénéficiaires sont issus de toutes les communes de la CCC et non pas uniquement de Créon.

Ce début d'activité est satisfaisant. Un point sera fait entre la Cabane A Projets et les partenaires sociaux très prochainement. L'inauguration est prévue début mars.

Trans'Gironde Proximité : le changement de prestataire intervenu au 1 er janvier, ASTG situé à St Loubès a entraîné une augmentation du coût pour la CCC puisque les tarifs ont doublé. Les prix restent inchangés pour les bénéficiaires. (2/3 des trajets intra CDC à 32.81€ TTC- 1/3 des trajets hors CDC à 38.55€ TTC).

Le CIAS participe au projet MAC EAU en informant les personnes reçues des économies qui peuvent être réalisées grâce au kit distribué. Nous avons contacté Mme Leude de la MDSI pour lui proposer ces kits.

Plusieurs rencontres ont eu lieu :

- CDC de St Loubès qui a souhaité échanger avec nous car elle a pour projet la création d'un CIAS
- La Maison de la Santé à Créon : le but étant de faire connaître le CIAS
- Office du tourisme : discussion autour du transport des personnes handicapées dans le cadre de leur séjour sur le territoire (évocation de Transgironde Proximité).
- Participation d'Amandine aux Assises Communales du Pays Cœur Entre Deux Mers sur l'accessibilité.
- Participation au bilan du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

Présentation par l'INSEE des chiffres de la pauvreté en Aquitaine :

En Gironde, le taux de pauvreté en espace urbain est à 12.4% tandis que celui en espace rural est à 13.5%.

Les prestations sociales réduisent la pauvreté. Elles constituent 30% des revenus des ménages pauvres en Aquitaine.

La Garantie jeunes

Ce dispositif est en test dans le Lot-et-Garonne, il a été impulsé par l'Etat et le Conseil Général.

La cible : les jeunes de – de 25 ans en situation de pauvreté, non scolarisés.

Les jeunes bénéficient d'un accompagnement personnalisé et individualisé pendant 12 mois.

L'objectif : autonomie sociale et professionnelle.

Un carnet d'évaluation suit le jeune tout au long de son parcours.

Le jeune s'engage à multiplier les actions pour obtenir des stages en entreprise.

Ce dispositif nécessite plusieurs partenaires : les collectivités territoriales, les missions locales, les entreprises.

Le jeune perçoit une allocation proche de celle du RSA socle (439€).

Ce dispositif devrait être mis en place en Gironde vers le mois de septembre.

Point sur les permanences du CIAS dans les communes : moins de rendez-vous en décembre à cause du déménagement du siège et des fêtes de fin d'année.

Colonne1	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Permanences	15	26	26	16
VAD	13	21	23	18
Total	28	47	49	34
Nouvelles situations	18	19	15	11

	SUIVIS NOMBRE DE FOYERS	Nombre de personnes
BARON	6	10
BLESIGNAC	3	6
CREON	46	55
CURSAN	3	3
HAUX	4	6
LA SAUVE MAJEURE	7	7
LE POUT	2	2
LIGNAN DE BORDEAUX	1	1
LOUPES	1	1
MADIRAC	4	6
ST GENES DE LOMBAUD	3	4
SADIRAC	25	33
SAINT LEON	8	9
RPA	6	6
CHALET	2	3
*	1	3
	122	155

Au 25 janvier, Amandine LEGLISE a déjà rencontré 46 personnes dont 21 visites à domicile. Elle a traité 19 nouvelles situations.

Un bilan chiffré regroupant le portage de repas et le service de transport de proximité sera envoyé à chaque commune en février.

Rappel : les documents relatifs aux commissions de travail et comptes rendus divers sont disponibles sur le site de la CCC.

20.2 Monsieur le Vice-Président en charge de la Petite Enfance et de l'Enfance : Jean Louis MOLL

M. le Vice-Président présente un bilan des actions et réflexions menées par sa Commission :

Enfance

- Le Comité technique du PEDT se réunira le 3 février 2015.

Petite enfance

- Concernant l'Association la Ribambule, M. le Vice-Président informe ses collègues de la récurrence des problèmes financiers de l'association, une procédure d'alerte est envisagée,

une réflexion sur le mode de gestion de cette association doit être menée dans les meilleurs délais, aujourd'hui cette association est gérée par des bénévoles et les limites d'une telle gestion sont peut être atteintes.

- Des difficultés à atteindre les objectifs sont constatées sur la crèche de Baron, aussi celle-ci pourrait élargir son créneau d'accueil afin de « se caler » avec les horaires scolaires.
- A assisté à l'assemblée générale de LJC qui va désormais externaliser la confection de la paie.

20.3 Madame la Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, Sports et Culture : Marie Christine SOLAIRE

Un diagnostic " jeunesse " a été lancé suite à la demande de la commission jeunesse afin de mieux cerner les besoins des jeunes.

Un comité de pilotage a été constitué en partenariat avec la Cabane à projets, LJC, Mme Decomberousse, principale du collège de Créon, la CAF, le Conseil Général et la CCC.

Une réunion a mis en place et validé la démarche et le calendrier des prochaines réunions.

Ce diagnostic devra donner ses conclusions en juin 2015.

20.4 Monsieur le Vice-Président en charge de la Protection de l'environnement et gestion des ordures ménagères : Michel DOUENCE

M. le Vice – Président ne prend pas la parole.

20.5 Monsieur le Vice- Président en charge du développement économique, tourisme et marchés publics : Bernard PAGES

M. le Vice – Président fait un point sur le dossier signalétique touristique au 27 janvier 2015

***Pour la SIL (Signalisation d'Information Locale)**

- 2 communes ont réalisé les travaux de pose d'ensembles (en attente de la facture de la part du prestataire) : LE POUT et MADIRAC

-1 commune a signé le devis des travaux (en attente de la pose des ensembles) : LA SAUVE MAJEURE

- 2 communes ont signé leur premier estimatif : BLESIGNAC et CREON

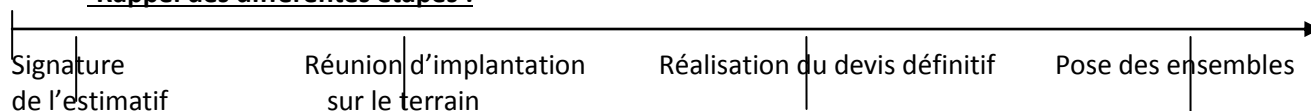
Conclusion : 5 communes sur 13 sont rentrées dans l'étape opérationnelle

-Au stade de l'opération, il n'est plus possible de retravailler les catalogues-projets. Toutes les modifications nécessaires se feront sur le terrain (lors de l'étape d'implantation).

-Difficulté : Le prestataire ne fera plus de « travaux » sur le territoire communautaire (réunion d'implantation et pose notamment) tant que toutes les communes de la Communauté de Communes n'auront pas signé leur estimatif. Les différentes étapes et les différents travaux doivent se faire en même temps à l'échelle de la Communauté de Communes (règles initiales respectées par les autres Communautés de Communes mais qui n'ont pas été respectées à titre exceptionnel sur le Créonnais pour les communes de Madirac et Le Pout).

-Toutes les communes qui souhaitent réaliser des travaux dans le cadre du groupement de commande doivent impérativement signer leur estimatif initial avant **fin février 2015** (après il sera trop tard !).

-Rappel des différentes étapes :



***Pour le RIS (Relais d'Information Locale)**

- 5 communes/ 13 ont renvoyé leurs documents et informations à JE pour envoi au prestataire

→ Ces communes sont : Baron, Cursan, La Sauve Majeure, Le Pout et Madirac

- **Commission**

Depuis le dernier Conseil Communautaire une seule réunion de Commission : commission ad hoc sous la forme d'un web séminaire exclusivement consacré aux nouvelles dispositions concernant la réforme de la taxe de séjour.

La taxe de séjour est instaurée sur le territoire de la CDC depuis le 1/11/2009 (Délibération prise par le C5).

Tous les hébergeurs sont assujettis à son règlement.(30 hébergeurs actifs en 2013)

Elle est perçue par la CDC qui en ré injecte le produit dans des opérations de développement touristique, comme la loi l'exige.

Les recettes de la taxe de séjour sont en progression de près de 58% depuis sa première année de perception (en 2010) et s'élèvent à 22.400 euros à fin 2013.

C'est donc une ressource importante qui peut encore être optimisée.

La réforme a été publiée au J.O. du 30/12/2014 pour une entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1/01/2015.

Les communes ou EPCI doivent donc délibérer pour adopter le nouveau dispositif (prévu au C5 de mars 2015 pour la CCC)

Principales modifications :

- 1) Nouveau barème :
 - a. Création de la catégorie « palace et 5 *
 - b. Augmentation du plafond de la catégorie 4*
 - c. Augmentation du plafond de la catégorie 3*
 - d. Création d'une catégorie chambres d'hôtes
 - e. Création d'une catégorie emplacement de camping-cars et des parkings touristiques
 - f. Augmentation du plafond des hébergements non classés
- 2) Coexistence de 2 régimes
 - a. Réel
 - b. Forfait
- 3) Un dispositif de réductions et exonérations (déjà mis en place par la CDC donc induisant a priori peu de changements
- 4) Obligations de déclaration préalable des meublés touristiques
- 5) Modification du calcul du forfait
- 6) Mise en place de la taxation d'office
- 7) Assujettissement des plateformes de réservation en ligne (ex : airbnb, le bon coin,...)

Les services techniques de la CCC procèdent aux simulations.

Une réunion de « convergence tarifaire »est prévue avec les CDC les plus concernées (harmonisation au niveau entre 2 mers

20.6 Monsieur le Vice- Président en charge de l'aménagement du territoire et urbanisme : Jean François THILLET

M. le Vice – Président rappelle que la CCC a candidaté à l'appel à projets 2015 de l'Etat pour le PLUI. Le dossier a été envoyé à M. le Préfet et à la DDTM. A ce jour la CCC ne dispose pas de date butoir pour le délai d'instruction du dossier. 60 dossiers en France seront subventionnés.

En ce qui concerne l'instruction des ADS, M. le Vice-Président insiste sur la nécessité pour les communes de se regrouper afin d'obtenir des économies d'échelle. La solution doit être trouvée très rapidement car la date butoir du 1^{er} juillet est imminente.

En matière de PAVE : M. le Vice-Président précise que les communes de moins de 500 habitants ne sont plus dans l'obligation d'élaborer un PAVE ; et rappelle les termes de l'ordonnance 2014.1090 du 26 septembre 2014 en matière d'accessibilité.

20.7 Monsieur le Vice- Président en charge de la coordination numérique du territoire, communication et infrastructures communautaires : Nicolas TARBES

M. le Vice-Président présente un bilan des actions et réflexions menées par sa Commission.

Communication:

- Les P'Tits Déj en Créonnais auront lieu jeudi 5 février 2015 à Sadirac, aucune thématique n'a été définie cette fois ci, il y aura une présentation générale du champ d'action de chaque agent de la CCC et de l'actualité statutaire avec un temps plus spécifique sur le schéma de mutualisation.
- Une réflexion est engagée sur la périodicité du MAG communautaire.

Aménagement numérique :

Un travail a été engagé sur la désaturation des communes de Lignan de Bordeaux et Haux.

Gironde Numérique va faire des propositions en mars 2015, aussi la CCC devra se positionner avant la fin de l'année sachant que Gironde Numérique financera la NRAMED, la CCC devra également intervenir financièrement.

M. Pierre BUISSERET, Maire de Lignan de Bordeaux, déplore le fait que son groupe scolaire soit équipé en matériel informatique performant mais que du fait des problèmes les élèves ne puissent pas travailler de façon optimale.

M. Bernard PAGES, Maire de Madirac, déplore le même souci pour son école alors que la fibre optique passe à 50 m de la D14 et qu'il n'a pas l'autorisation de s'y raccorder.

Concernant les problèmes de saturation à Le pout et au nord de Sadirac, M. le Vice-Président expose ses inquiétudes quant au coût des investissements nécessaires.

Il subsiste des problèmes de montée en débit sur le territoire.

**

Madame la Présidente avant de lever la séance rappelle que le « Repas Communautaire » aura lieu vendredi 30 janvier 2015.

Mme la Présidente lève la séance.

Fin de séance 22 H 35